

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

N° 2020 - AT - 187

ARRETES DU MAIRE PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE EN ZONE PORTUAIRE AU NIVEAU DES CALES DE BEG-MEIL ET DE SAINT-NICOLAS

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le Décret N°2020-548 du 11 mai 2020 relatif aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 9 et l'annexe 1 selon laquelle « les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties »,
Vu le communiqué de l'Académie de Médecine en date du 2 avril 2020 dans lequel elle recommande dans le cadre de la levée du confinement, « le port du masque grand public ou alternatif par la population »,
Considérant qu'il est d'intérêt général d'assurer la sécurité sanitaire sur le territoire communal,
Considérant la forte affluence touristique en période estivale sur certains secteurs de la station touristique de Fouesnant et notamment au niveau de certaines Cales en Zone Portuaire,
Considérant la nécessité d'éviter en cas de forte affluence l'aggravation concomitante des risques de contamination,
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les usagers des Cales portuaires de Beg-Meil et de Saint-Nicolas sont tenus au port d'un masque de protection sur le visage et ce afin de couvrir les voies respiratoires. Le port de ce masque est rendu obligatoire à partir de l'âge de onze ans et ce du 20 juillet au 20 septembre 2020 inclus.

ARTICLE 2 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

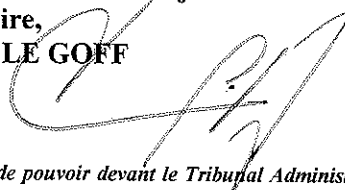
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Le service communication de la ville de FOUESNANT,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 20 juillet 2020

**Le Maire,
Roger LE GOFF**



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.